

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3964-2016

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3964-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
par HQD
Date 1 ^{re} DÉC. 2016
Pièces n° NON COTÉ

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

CONTESTATION DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE DES INTERVENANTS RAPLIQ ET SÉ-AQLPA

INTRODUCTION

- [1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») soulève l'irrecevabilité de la demande d'ordonnance de sauvegarde (la « **Demande** ») présentée par les intervenants RAPLIQ et SÉ-AQLPA (les « **Intervenants** ») concernant la conservation d'environ 300 000 compteurs d'électricité retirés et entreposés par le Distributeur (les « **Compteurs en vrac** ») dans le contexte du projet Lecture à distance (« **LAD** »).
- [2] La Demande est formée des documents suivants :
- Lettre du 25 octobre 2016 du RAPLIQ (C-RAPLIQ-0007);
 - Affirmation solennelle de M. Steven Laperrière au soutien des faits allégués dans la lettre du 25 octobre 2016 (C-RAPLIQ-0014);
 - Lettre du procureur de SÉ-AQLPA du 10 novembre 2016 (C-SÉ-AQLPA-0009);
 - Lettre du procureur du procureur du RAPLIQ du 11 novembre 2016 (C-RAPLIQ-0012).
- [3] Le Distributeur conteste cette demande et a produit les documents suivants :

- Affirmation solennelle de Mme Johanne Babin (B-0124);
- Affirmation solennelle de M. Paul Aubin (Landis+Gyr Canada) (B-0125);
- Réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements n°1 de l'ACEF de l'Outaouais, dossier R-3788-2012 (B-0123).

[4] Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la LRÉ, la Régie applique les critères de l'injonction interlocutoire, sans toutefois s'y lier. Ces critères ont été identifiés dans la lettre de la Régie du 16 novembre 2016.

[5] La demande d'ordonnance de sauvegarde est un recours discrétionnaire, de sorte que même si tous les critères favorisaient l'émission de l'ordonnance, la Régie pourrait néanmoins refuser de prononcer l'ordonnance demandée.

[6] L'exercice de la discrétion de la Régie doit se faire en tenant compte de l'article 5 de la LRÉ.

- D-2013-099, par. 58 [onglet 23]

A AUCUNE APPARENCE DE DROIT À L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

A.1 *La Demande des Intervenants est fondée sur des allégations fausses et des spéculations*

[7] Il était de la responsabilité des Intervenants d'alléguer des faits suffisants pour permettre à la Régie de conclure à l'existence d'un droit apparent.

[8] Or, la Demande des Intervenants est déficiente quant à l'existence de quelque fait que ce soit à son soutien :

- Aucune allégation relative à des fournisseurs de compteurs électromécaniques aux États-Unis;
- Allégation fausse concernant l'utilisation de compteurs électromécaniques aux États-Unis aux fins de l'option de retrait avant 2014. Cette allégation est contredite par la documentation au dossier R-3788-2012;
- Allégation fausse concernant la recertification de compteurs électromécaniques par Landis+Gyr Canada. Cette allégation est contredite par l'affirmation solennelle du représentant de Landis+Gyr Canada.
- Aucune allégation factuelle quant à l'application des chartes;
- Aucune allégation factuelle concernant le coût de leur éventuelle proposition, que des spéculations;
- Il existe déjà une option de compteur non communicant n'émettant aucune radiofréquence.

A.2 Les Intervenants n'ont aucun droit à faire valoir conformément à la décision procédurale D-2016-058

[9] Dans la décision procédurale D-2016-058, la Régie s'exprime comme suit :

La Régie accorde le statut d'intervenant au RAPLIQ, mais limite son intervention aux seuls éléments nouveaux qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique.

➤ D-2016-058, par. 15 à 17 [onglet 24]

[10] L'élément « nouveau » soulevé par le RAPLIQ dans sa demande d'intervention consistait en l'existence de fournisseurs de compteurs électromécaniques aux États-Unis. Le Distributeur note que cette prétention n'est pas alléguée par le représentant du RAPLIQ au soutien de la Demande.

[11] Le RAPLIQ et SÉ-AQLPA prétendent maintenant que la possibilité pour un client de conserver un compteur électromécanique existe aux États-Unis, ce qui n'était pas le cas lorsque la Régie a rendu sa décision D-2012-128 fixant les modalités de l'option de compteur non communicant.

[12] Cette prétention est fautive à sa face même. Le preuve au dossier R-3788-2012 montrait que le distributeur Central Maine Power offrait cette option.

[13] Le RAPLIQ et SÉ-AQLPA prétendent également que l'existence de compteurs électromécaniques entreposés par le Distributeur constitue un fait nouveau.

[14] Cette prétention est fautive à sa face même. Comme le projet LAD a été autorisé par la Régie en 2012 (phase 1) et en 2014 (phases 2 et 3), il est évident que des millions de compteurs ont été retirés et rebutés. Que le Distributeur en ait entreposé certains en fin de projet avant d'en disposer au meilleur coût ne peut être un fait nouveau pour qui que ce soit. Du reste, la gestion des stocks de compteurs destinés au rebutage ne constitue pas un élément nouveau. Le RAPLIQ et SÉ-AQLPA ne pouvaient ignorer l'existence d'un certain laps de temps entre l'enlèvement d'un compteur et son démantèlement.

[15] En l'absence de fournisseurs de compteurs électromécaniques, la décision procédurale de la Régie ne devrait pas être remise en cause, pas plus que les importants débats ayant eu lieu dans le dossier R-3788-2012 :

- Plusieurs technologies ont été examinées;
- Une preuve documentaire et testimoniale a été administrée;
- La Régie a écarté l'utilisation de compteurs électromécaniques pour des motifs qui sont encore valables aujourd'hui.

[16] Le Distributeur croit utile de citer *in extenso* la décision D-2012-128 à cet égard :

[41] Le Distributeur indique qu'il n'a pas retenu l'option de conserver des compteurs électromécaniques puisqu'ils ont, pour la plupart, dépassé leur durée de vie comptable et qu'ils ne sont plus fabriqués. De ce fait, il affirme que l'approvisionnement de ces compteurs et des pièces nécessaires à leur réparation n'est pas assuré.

[42] Le Distributeur n'a pas retenu non plus l'option d'utiliser des compteurs électroniques avec modem téléphonique relevé par MV-90, compte tenu des coûts beaucoup trop élevés pour le marché résidentiel. Cette technologie soulève certains problèmes en raison de ses impacts sur l'architecture des technologies de l'information (TI), puisqu'elle fonctionne avec une architecture TI particulière. Enfin, l'approvisionnement en compteurs avec modem téléphonique analogique n'est pas assuré pour le futur.

[43] Selon S.É./AQLPA, à défaut d'un autre choix technologique permettant aux clients de l'Option de retrait de bénéficier des nouvelles fonctionnalités des CNG sans émission de radiofréquences, le Distributeur devrait maintenir, provisoirement les compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur durée de vie utile ou jusqu'à l'installation de compteurs offrant ces nouvelles fonctionnalités.

[44] L'UC/RNCREQ recommande également à la Régie de demander au Distributeur d'attendre avant d'arrêter son choix technologique sur le CNC et d'utiliser dans l'intervalle, les compteurs électromécaniques ou les Automated Meter Reading qui ont encore une durée de vie utile d'au moins trois ans.

Opinion de la Régie

[64] Sur la base de l'ensemble de la preuve déposée au présent dossier, la Régie juge appropriée la solution technologique du CNC proposée par le Distributeur.

[65] En effet, la Régie est convaincue que le maintien des compteurs électromécaniques pour les clients demandant l'Option de retrait n'est pas viable pour les motifs évoqués par le Distributeur.

[66] De même, particulièrement en raison des coûts trop élevés pour le marché résidentiel, la technologie MV-90, de même que celle du câble coaxial ou par fibre optique, ne sont pas des solutions technologiques à retenir pour l'Option de retrait.

[67] De plus, l'option des CPL considérée de manière préliminaire par le Distributeur, a été rejetée par ce dernier pour plusieurs motifs, dont la sécurité de l'information et les coûts, motifs auxquels adhère la Régie.

[68] Selon le ROÉÉ, la solution de communication par CPL, si elle était offerte uniquement aux clients de l'Option de retrait, coûterait 520 \$ par compteur. Même si cette hypothèse s'avérait juste, il s'agirait d'un coût bien supérieur au coût proposé par le Distributeur pour le CNC, et qui rendrait l'accès à l'Option de retrait beaucoup plus contraignant.

[69] Quant à la proposition d'installer des compteurs à radio ON-OFF à distance, la Régie retient les arguments du Distributeur à l'effet que ce type de compteur n'est pas disponible sur le marché à l'heure actuelle et qu'aucun des grands fournisseurs de réseau maillé n'offre cette technologie de manière opérationnelle. De plus, la Régie est d'avis que la preuve ne permet pas de voir si cette solution technologique peut répondre de manière satisfaisante aux préoccupations des différents intervenants.

[70] Par conséquent, la Régie conclut que le CNC est la solution la moins coûteuse, en tenant compte des caractéristiques du réseau du Distributeur. De plus, cette technologie permet de répondre aux principales préoccupations exprimées par les clients qui réclament une Option de retrait.

➤ D-2012-128, par. 41 et ss. [onglet 25]

[17] L'un des critères importants discutés dans le dossier R-3788-2012 était l'assurance d'approvisionnements en compteurs et en matériel requis pour les différentes options discutées.

[18] Lors de la décision D-2012-128, soit immédiatement avant le début du déploiement massif du projet LAD, la quantité de compteurs électromécaniques existants était à son maximum. SÉ-AQLPA avait même suggéré de maintenir les compteurs électromécaniques de l'époque, une suggestion qui n'a pas été retenue par la Régie.

[19] Il n'y a aucune raison valable de remettre cette décision en question une fois le déploiement des compteurs terminé : les raisons qui justifiaient de ne pas utiliser les compteurs électromécaniques alors que leur nombre était très élevé sont toujours au moins aussi valables alors qu'il ne demeure qu'une faible quantité de ces compteurs électromécaniques.

B Un préjudice sérieux ou irréparable

[20] Le Distributeur souligne d'abord que ce critère n'a pas à être examiné considérant l'absence de droit des Intervenants.

[21] Le Distributeur est prêt à attribuer un contrat à une entreprise externe afin de disposer des Compteurs en vrac. Autrement, le Distributeur devra encourir des frais de location d'espace au montant de 8500 \$ par semaine ou 440 000 \$ par année.

➤ Affirmation solennelle de Mme Johanne Babin, pièce B-0124

[22] Ces frais ne font pas partie du cadre financier du Distributeur pour l'année 2017-2018 et ne pourront être récupérés auprès de la clientèle.

➤ Affirmation solennelle de Mme Johanne Babin, pièce B-0124

- [23] La Régie a reconnu que de tels coûts constituent un préjudice aux fins de l'application des critères de l'ordonnance de sauvegarde.

[63] De plus, si la proposition du Distributeur n'était pas acceptée à ce stade-ci, les coûts supplémentaires qui seront occasionnés, avant la décision finale, par les clients qui refusent ou négligent de donner accès au compteur ou qui n'effectuent pas les travaux requis, ainsi que les coûts liés à la relève manuelle ne pourraient être récupérés auprès de ces clients.

➤ D-2016-118, par. 63 [onglet 8]

C LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

- [24] Le Distributeur souligne d'abord que ce critère n'a pas à être examiné considérant l'absence de droit des Intervenants.

- [25] Les Intervenants ne subissent aucun préjudice.

- [26] D'abord, la demande d'intervention du RAPLIQ a été accueillie sur la base d'une preuve annoncée quant à des fournisseurs de compteurs électromécaniques aux États-Unis. Si cette preuve est fournie éventuellement, le RAPLIQ pourra soumettre sa proposition de conditions de service à la Régie.

- [27] Par ailleurs, comme la Demande n'est fondée que sur des spéculations et non sur des allégations factuelles, il serait déraisonnable de prétendre que les Intervenants subissent quelque préjudice que ce soit.

- [28] La balance des inconvénients penche nettement en faveur du rejet de la Demande.

D L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA RÉGIE

- [29] Les principes suivants peuvent justifier l'exercice par la Régie de sa discrétion afin de rejeter la demande d'ordonnance de sauvegarde.

D.1 LA THÉORIE DES LÂCHES (LACHES)

- [30] La théorie des lâches, qui s'applique tant dans le cas de l'injonction que de l'ordonnance de sauvegarde, exige que celui qui demande une réparation de la nature d'une ordonnance de sauvegarde agisse avec la plus grande diligence possible.

➤ *H.A. Grétry inc. c. 9065-3627 Québec Inc.* 2012 QCCS 3212 (CanLII), par. 12 [onglet 26]

- [31] L'application de la théorie des lâches nécessite la démonstration par la partie défenderesse à l'effet que (1) le retard de la requérante à plaider sa requête est indu et que (2) ce retard lui cause préjudice.

- *Sun Life du Canada c. Tremblay et als.*, 1998 QCCS 5052 (CanLII) [onglet 27]

[32] La théorie des « laches » veut que celui qui s'adresse au tribunal pour qu'il soit ordonné à une personne de cesser de violer un droit agisse avec une diligence raisonnable.

- *Chélin c. Université du Québec à Montréal*, 2007 QCCS 5052, par. 96 [onglet 28]

D.2 LA THÉORIE DES MAINS PROPRES (CLEAN HANDS)

[33] Dans un arrêt de 2014, la Cour d'appel s'exprime ainsi concernant la théorie des mains propres :

« La demande d'exécution provisoire s'apparentant à une demande d'ordonnance de sauvegarde voisine de l'injonction, on doit tenir compte ici de ce qu'il est parfois convenu d'appeler la « théorie des mains propres ».

- *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Archambault*, 2014 QCCA 23, par.9 [onglet 16]

[34] Tout comme la théorie des lâches, la théorie des mains propres s'applique tant dans le cas de l'injonction que de l'ordonnance de sauvegarde.

[35] La théorie des mains propres est à l'effet qu'une partie requérante ne peut plaider l'urgence si elle est elle-même responsable des retards.

- *Sun Life du Canada c. Tremblay et als.*, 1998 QCCS 5052 (CanLII), par. 83 [onglet 27]

[36] La théorie des mains propres veut que celui qui demande à la Cour d'exercer sa discrétion pour prononcer une injonction ait lui-même respecté ses obligations et ne soit pas coupable d'actes fautifs dans le cadre du litige.

- *Chélin c. Université du Québec à Montréal*, 2007 QCCS 5052, par. 91 [onglet 28]

D.3 Application au présent dossier

[37] Le Distributeur soumet que la Régie peut prendre appui sur la théorie des lâches et sur la théorie des mains propres pour exercer sa discrétion dans le sens de refuser de prononcer l'ordonnance de sauvegarde demandée.

[38] Il est de connaissance générale que le Distributeur a entrepris et complété le déploiement massif du projet LAD.

- Dans le cas de SÉ-AQLPA, les faits sont connus depuis 2012 et rien ne saurait justifier que l'intervenant ait attendu à la toute fin du projet pour manifester à nouveau sa suggestion de conservation des compteurs électromécaniques;
- Dans le cas du RAPLIQ, les faits sont connus depuis au moins février 2016 et rien ne saurait justifier que la demande d'ordonnance de sauvegarde n'ait été formulée que le 25 octobre 2016.

[39] En effet, par résolution de son conseil d'administration datée du 5 février 2016, le RAPLIQ a mandaté M. Jean Hudon à titre d'analyse. M. Hudon a déposé des observations écrites dans les différents dossiers de la Régie relatifs au projet LAD et à l'option de compteur non communiquant en 2011, en 2012 et à plusieurs reprises en 2014¹. Dans ses observations, M. Hudon a notamment mentionné la récupération des compteurs électromécaniques comme solution à l'option de compteur non communicant. Le RAPLIQ a ensuite transmis à la Régie sa demande d'intervention au présent dossier le 24 mars 2016.

[40] Ainsi, les faits énumérés ci-haut démontrent que le retard des Intervenants à présenter leur demande est indu, cause préjudice au Distributeur et milite en faveur de l'exercice de la discrétion de la Régie afin de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

REJETER la demande d'ordonnance de sauvegarde formulée par les intervenants RAPLIQ et SÉ-AQLPA.

Montréal, le 1^{er} décembre 2016

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay et
Mme Lysandre Huard-Lefebvre, stagiaire
en droit)

¹ R-3770-2011, *Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance - Phase 1*, D-0004 (31 octobre 2011) ; R-3788-2012, *Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*, D-0001, (3 mai 2012) et D-0003 (10 mai 2012) ; R-3863-2013, *Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3*, D-0246 (13 mars 2014) ; R-3854-2013 Phase 2, *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015 – Phase 2*, D-0209 (13 mars 2014), D-0426 (17 avril 2014) et D-0454 (7 juillet 2014)